



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Autorité environnementale
Préfet du département de l'Ariège
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Élaboration du PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège
Ariège**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

N°: 1 809

Réf. : MLJ-AME-526F-09-PLU-Tarascon sur ariege-avis

Sommaire

I. Contexte juridique.....	3
III. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	4
IV. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	4
V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.....	4
V.1 Maîtrise de la consommation de l'espace.....	4
V.2 Préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages.....	4
V.3 Préservation de la qualité de l'eau.....	7
V.4 Prise en compte des risques naturels et technologiques.....	7
VI. Évaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets.....	8
VII. Conclusion.....	8

I. Contexte juridique

Par dépôt de dossier en préfecture le 23 mars 2015, la préfète du département de l'Ariège, Autorité environnementale compétente en matière d'environnement pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), a été saisie d'une demande d'avis sur le PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège.

Le présent projet de PLU entre dans le champ des documents soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée à l'article R.121-14-II-1 du Code de l'urbanisme (CU) concernant les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Conformément à l'article R.121-15 du CU, l'avis de l'Autorité environnementale est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées, et émis par la préfète du département de l'Ariège.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise à éclairer le public et la collectivité, doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Tarascon-sur-Ariège est membre de la communauté de communes du pays de Tarascon (20 communes) et du pays de Foix - haute Ariège. Elle est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015, qui définit la commune comme pôle de centralité secondaire et pôle d'appui en offre commerciale venant épauler Foix et Pamiers.

D'une superficie de 790 hectares, Tarascon-sur-Ariège est localisée au centre du département, dans la haute vallée de l'Ariège. Elle se situe à 15 km au sud de Foix et est traversée par la RN 20, la voie ferrée Toulouse - Foix ainsi que par l'Ariège et ses affluents : le Vicdessos et la Courbière.

Le projet d'élaboration de PLU se traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune qui s'articule autour des cinq axes suivants :

- 1 – la protection du patrimoine naturel, revêtant une importance considérable (80 % de la superficie de la commune, 2 sites Natura 2000, 5 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, etc...), et la préservation des espaces agricoles réduits de la commune (11 % du territoire) ;
- 2 – la préservation du patrimoine bâti et paysager par la prise en compte du site archéologique de la grotte de Sabart, des monuments et sites inscrits et classés, du bâti d'intérêt patrimonial et du bâti Péchiney des années 1930, ainsi que par la suppression des points noirs paysagers (ancienne décharge municipale et ancien incinérateur de Sabart) ;
- 3 – le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune encadré par une densité moyenne de constructibilité de 20 logements par hectares, par la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques affichant des densités par quartiers, ainsi que par le phasage de l'urbanisation et l'ouverture des nouvelles zones, autorisée une fois la nouvelle station d'épuration des eaux usées réalisée ;
- 4 – l'intégration des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et touristiques en confortant les trois zones industrielles et artisanales existantes (Séré, Fournié, Sabart) ainsi que la zone AUFC à vocation commerciale et en créant une zone AUFC1 à vocation d'hôtellerie et de restauration ;
- 5 – l'amélioration du cadre de vie, l'accompagnement du développement urbain et l'amélioration des déplacements par l'amélioration des entrées de ville, et par

l'encouragement des déplacements multimodaux autour de la gare ferroviaire ainsi que par la prise en compte du projet de déviation de la RN 20.

III. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, le présent avis sera focalisé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace, et particulièrement de l'ouverture à l'urbanisation ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages ;
- la préservation de la qualité de l'eau (eaux usées, eaux de ruissellement, eau potable) ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques sur la problématique des sites et sols pollués.

IV. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU est de bonne qualité et présente de manière satisfaisante les éléments énumérés à l'article R.123-2-1 du CU pour le contenu de l'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale souligne la qualité du résumé non technique qui permet aux décideurs et au public d'appréhender l'ensemble du projet de PLU. Elle relève également la précision de l'état initial dont les inventaires de terrains ont permis d'affiner la connaissance du territoire.

Toutefois, pour ce qui concerne l'intégration des enjeux liées aux continuités écologiques, les éléments présentés dans le rapport de présentation devraient être améliorés par la prise en compte des observations développées en partie V. du présent avis.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Le projet de PLU intègre de manière satisfaisante et opérationnelle la majorité des enjeux révélés par l'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale recommande cependant la prise en compte des observations émises ci-après.

V.1 Maîtrise de la consommation de l'espace

Le projet communal prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 21,5 ha, dont 14 ha à vocation d'habitat et 7,5 ha à vocation d'activités : 6,5 ha en zone d'activité économique et 1 ha d'extension de la zone commerciale AUFC des Arrignols. La commune prévoit d'accueillir 650 habitants d'ici 2032, de construire 281 logements en zone à urbaniser fermée AU0 (149 en immeubles collectifs et 29 en logements individuels) et 93 logements en zone urbanisée U. L'augmentation de la densité moyenne à 20 logements par hectare réduit de plus de 50 % la surface par parcelle (500 m² comparés aux 1150 m² enregistrés de 2003 à 2012) et donc la surface consommée par la future urbanisation.

Le projet communal suit bien les objectifs fixés par le ScoT. L'Autorité environnementale estime que les enjeux de maîtrise de la consommation d'espace sont correctement intégrés.

V.2 Préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages

V.2.1. Milieux naturels et continuités écologiques

Le PLU prévoit de préserver les milieux naturels remarquables et ordinaires au travers des mesures suivantes : classement en zone naturelle N, en zone naturelle ou agricole intégrant les enjeux liés aux

trames vertes et bleues (Ntvb et Atvb), classement au titre des espaces boisés classés (EBC, article L.130.1 du CU) et des éléments du paysage et de l'environnement à préserver (article L.123.1.5.III.2 du CU).

Sous réserve de prise en compte des observations émises ci-après relatives aux continuités écologiques, l'Autorité environnementale estime que ces classements apportent une protection adaptée du patrimoine naturel de la commune.

L'étude et l'intégration dans le PLU des enjeux liés à la trame verte et bleue (TVB) est de bonne qualité : protection forte des ripisylves des cours d'eau, des zones humides, des boisements ou alignements végétaux structurants, de la trame verte urbaine. En outre, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à thématique TVB couvrant tout le territoire communal ainsi que les OAP spécifiques à chaque zone aménagée retranscrivent de manière satisfaisante les enjeux de continuités écologiques relevés dans l'état initial.

Il conviendra cependant que le règlement graphique du PLU retranscrive la protection au titre des EBC prévue dans l'OAP de la future zone d'activité AUF de Sere.

L'intégration des enjeux relatifs à la trame verte de la commune mériterait par ailleurs d'être améliorée par la prise en compte des observations suivantes :

1. Amélioration de la protection du corridor stratégique signalé par le SCoT au lieu-dit Fournié

Un corridor stratégique de milieu ouvert à semi-ouvert à restaurer, signalé par le SCoT, traverse le nord de la commune à l'ouest du giratoire de la RN 20, au lieu-dit Fournié (voir rapport en page 55 et figure 1 ci-après).

Le projet de règlement du PLU classe le corridor en zonage Atvb, ayant pour vocation de le préserver. L'OAP de la future zone à vocation commerciale de Fournié (AUFC1) prévoit la création d'un espace vert paysager ouvert et inconstructible sur une bande de 50 m à proximité immédiate du zonage Atvb, dans le but de renforcer ce corridor (voir pièce 3.2 – OAP, pages 25 et 26).

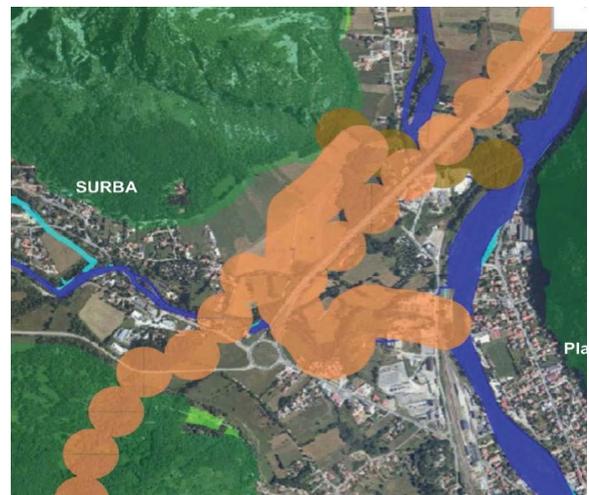


Figure 1 - Extrait du DOO du SCoT – corridor stratégique en pointillés au lieu-dit Fournié

Toutefois, l'Autorité environnementale relève qu'une partie du zonage Atvb du corridor stratégique est classé en emplacements réservés (ER) n° 2 et 3, destinés à la future déviation de la RN 20 .

La largeur du corridor stratégique sera significativement impactée par l'artificialisation des sites réservés au projet de déviation et de zone AUFC1 de Fournié.

L'Autorité environnementale rappelle l'enjeu fort de préservation de ce corridor, qui représente une des dernières coupures d'urbanisation encore apte à offrir une possibilité de passage pour les espèces au sein de la vallée de l'Ariège, fortement anthropisée. Elle signale que le SCoT demande la protection intégrale et sans réserve de ce corridor stratégique (voir le document d'orientation et d'objectifs du SCoT en page 15, prescription n°10).

L'Autorité environnementale recommande donc de ne pas conserver l'implantation de la zone AUFC1 sur le corridor stratégique. Ce dernier mériterait d'être classé en milieu naturel ou agricole à vocation de corridor écologique, avec une protection réglementaire forte assurant sa préservation et sa restauration (inconstructibilité stricte, aménagements paysagers de milieux ouverts).

Dans le cas du maintien de la zone AUFC1, le rapport devra argumenter à la fois de la localisation de la zone AUFC1 et du maintien de la fonctionnalité écologique du secteur.

2. Amélioration de la protection des corridors fonctionnels de milieux ouverts de plaine et de milieux boisés signalé par le SCoT, à proximité de Banat

Le rapport identifie deux corridors secondaires en bon état reliant, selon un axe nord sud, les boisements de Vente Farine à ceux qui bordent le ruisseau de la Courbière (voir le rapport en page 58 et l'OAP TVB : pièce 3.2, page 30).

L'Autorité environnementale note que ces corridors sont identifiés par le SCoT comme des corridors fonctionnels de milieux ouverts de plaine et de milieux boisés à conserver.

Un de ces corridors, situé à l'est de Banat, fait l'objet d'un classement en emplacement réservé A destiné à l'extension du parc de la préhistoire. La présentation du projet d'extension et de ses impacts potentiels sur les milieux naturels, notamment les continuités écologiques, est absente du rapport.

L'Autorité environnementale recommande donc une meilleure déclinaison réglementaire des corridors fonctionnels identifiés par le SCoT en vue de préserver leurs fonctionnalités écologiques. En outre, le rapport devrait aborder les impacts potentiels du projet d'extension du parc de la préhistoire et justifier de sa localisation et du maintien de sa fonctionnalité.

3. Amélioration du zonage Atvb

Le règlement écrit du zonage Atvb interdit l'extension ou la construction de bâtiments agricoles tant dans les réservoirs de biodiversité que dans les corridors.

L'Autorité environnementale observe que le SCoT prescrit une constructibilité cadrée au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors fonctionnels, sous réserve de la justification du maintien de la fonctionnalité écologique du milieu (voir le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, prescriptions n°2 et 10 en page 9 et 15).

Elle recommande de graduer la préconisation d'inconstructibilité en zone agricole Atvb en suivant les prescriptions du SCoT :

- maintenir l'inconstructibilité de bâtiments agricoles sur les corridors stratégiques à renforcer et à restaurer identifiés par le SCoT ;
- permettre l'extension et la construction de bâtiments agricoles au sein des autres zones, dont les cœurs de biodiversité et les corridors fonctionnels, sous réserve qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu, et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

V.2.2. Milieux agricoles

Le rapport présente en page 193 les mesures prévues pour réduire l'incidence du PLU sur la consommation d'espace agricole : densification des zones AU0 et restitution de 10 ha par rapport au plan d'occupation des sols actuel. L'ouverture à l'urbanisation présente encore un impact assez fort sur l'activité agricole : cette dernière perd 18 % de la surface agricole utile (16,8 ha), jugée par ailleurs de bonne potentialité agronomique.

L'Autorité environnementale estime que les mesures prises pour limiter la consommation d'espace agricole sont satisfaisantes. Elle recommande cependant d'éviter de pénaliser l'activité agricole par des prescriptions d'inconstructibilité trop fortes (voir ci-dessus).

V.2.3. Paysages

Le rapport présente en pages 180 et 193 les mesures prévues par le PLU pour préserver les enjeux liés au cadre de vie, aux paysages et au patrimoine.

L'Autorité environnementale estime que ces mesures sont adaptées à la préservation des enjeux relevés dans l'état initial.

V.3 Préservation de la qualité de l'eau

V.3.1. Eau potable

La ressource en eau est jugée suffisante pour alimenter la nouvelle population prévue par le PLU.

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières de l'Autorité environnementale.

V.3.2. Eaux usées

Le rapport présente en pages 126 à 131 et 192 la problématique liée à l'assainissement collectif de la commune. La compétence d'assainissement a été transférée au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement courant 2014. La majorité du bourg ainsi qu'une partie de Banat sont desservies par le réseau d'assainissement collectif assuré par la station d'épuration des eaux usées (STEU) intercommunale de Tarascon et Surba. La STEU actuelle n'est pas conforme en équipements : elle est située en zone inondable et présente une insuffisance épuratoire. Une nouvelle STEU sera prochainement réalisée sur la commune voisine d'Arignac (marché notifié à l'entreprise). Dans l'attente, aucune extension importante de l'urbanisation ne sera acceptée par les services de l'Etat. Les nouvelles zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le PLU prévoit leur ouverture lorsque la nouvelle STEU sera opérationnelle.

L'Autorité environnementale estime que conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 à la livraison de la nouvelle STEU est une obligation pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

V.3.3. Eaux pluviales

L'article 4 du règlement du PLU préconise des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales et la limitation des débits évacués de la propriété.

Le rapport présente en page 133 les dysfonctionnements recensés sur le territoire communal : branchements pirates d'eaux usées, ravinement, problèmes d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales. L'action 4.8 du PADD prévoit la réalisation d'une étude d'assainissement pluvial sur la durée du PLU, en vue de la réalisation des travaux hydrauliques nécessaires à améliorer la gestion des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale estime satisfaisantes les mesures proposées à ce stade pour répondre aux dysfonctionnements de gestion des eaux pluviales et limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques.

V.4 Prise en compte des risques naturels et technologiques

V.4.1. Risques naturels

La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels qui gère les risques inondation et de mouvement de terrain.

Ces risques sont correctement intégrés dans le PLU. La commune ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation en zone à risque d'inondation fort.

V.4.2. Risques technologiques

La commune présente un enjeu de dépollution des sols de l'ancienne décharge municipale et de l'ancien incinérateur, tous deux localisés à Sabart. Une étude de dépollution de ces sols est prévue. Le PLU projète la reconversion du site en zone d'activité artisanale au travers de l'OAP de la zone UF de Sabart.

Les risques technologiques paraissent correctement appréhendés par le projet de PLU.

VI. Évaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets

Si l'évaluation environnementale est de bonne qualité, il convient de noter que celle-ci n'est pas suffisamment précise sur les aménagements futurs (ZAC, lotissements, permis d'aménager) et leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Ces éventuels projets sont concernés par la rubrique 33° de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. A ce titre, ils seront potentiellement soumis, en fonction de leur ampleur, à étude d'impact ou à examen préalable au cas par cas.

VII. Conclusion

L'Autorité environnementale souligne la pertinence des informations présentées dans le rapport de présentation ainsi que la qualité du projet de PLU, qui intègre de manière satisfaisante et opérationnelle la grande majorité des enjeux révélés par l'évaluation environnementale.

Elle recommande cependant une meilleure préservation réglementaire des corridors écologiques stratégiques et fonctionnels signalés par le SCoT de la vallée de l'Ariège. Une attention particulière devra être portée au corridor stratégique de milieu ouvert à semi ouvert potentiellement impacté par les aménagements prévus au PLU sur le lieu-dit Fournié.

Foix, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Ronan BOILLOT